

## Arrêt

n° 276 316 du 23 août 2022  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIÈGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 15 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2022.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée, prise par la partie défenderesse à l'égard de la requérante, sur la base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.
2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 11<sup>o</sup>, 7, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *du principe général de minutie et de bonne administration* » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. A titre liminaire, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Force est également de constater que le présent recours vise une interdiction d'entrée prise sur la base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et non une décision d'éloignement en telle sorte qu'en ce qu'elle invoque une violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, il ressort, notamment, de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* »

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;  
[...].*

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée entreprise est fondée sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » dès lors que « *L'intéressé a été intercepté par la police de Comines Warneton pour vol à l'étalage [...]* ». Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir en substance qu'elle conteste ces faits non judiciairement établis lesquels sont mentionnés sur un simple procès-verbal et que la requérante bénéficie de la présomption d'innocence.

A ce sujet, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour examiner le bien-fondé d'un rapport établi par une autorité administrative. En outre, le Conseil rappelle qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait au préalable un jugement rendu au pénal ou même que des poursuites pénales par le Parquet aient été engagées. Ainsi, la référence à un procès-verbal de police rédigé à sa charge du chef de vol suffit à fonder la durée de l'interdiction d'entrée mais ne peut nullement être interprétée comme l'affirmation que la partie requérante est coupable de ces infractions, de sorte que la présomption d'innocence garantie notamment par l'article 6 de la CEDH ne saurait avoir été violée.

3.3. En outre, le Conseil observe également que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière de la requérante et lui permet dès lors de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse à lui appliquer trois années d'interdiction d'entrée sur le territoire. La partie défenderesse fonde en effet la durée de l'interdiction d'entrée sur le motif que « *L'intéressé[e] a été intercepté[e] avec une carte familiale d'admission à l'aide médicale, document français mais périmé depuis le 07/03/2014. L'intéressée a été appréhendée pour vol à l'étalage. Afin de protéger la sauvegarde de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans est proportionnée* ». Ce motif n'est pas valablement contesté par la partie requérante en termes de requête et suffit à justifier la durée de l'interdiction d'entrée prise à son égard. Le Conseil ne peut en outre que constater que le seul fait que la requérante conteste les faits et souligne qu'ils n'ont pas été judiciairement établis, comme soulevé en termes de requête, ne peut renverser les constats qui précèdent, une condamnation ou des poursuites pénales engagées n'étant nullement imposées par la loi du 15 décembre 1980, comme cela a déjà été rappelé ci-dessus.

Par conséquent, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle estime que la décision est disproportionnée et que la partie défenderesse a dès lors violé l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Le Conseil relève finalement que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments du dossier mais qu'elle ne précise pas quels seraient ces éléments en sorte qu'elle ne peut être suivie. Il convient de relever à la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse a correctement pris en compte l'ensemble des éléments du dossier en sa possession et, partant, a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise. En effet, la décision attaquée est motivée tant en droit qu'en fait et force est de constater que cette motivation est suffisante et adéquate dès lors qu'elle repose sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et sur la considération qu'*« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire »*.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 31 mai 2022, la partie requérante déclare être en désaccord complet avec les conclusions de l'ordonnance susvisée du 22 février 2022 et rappelle les termes de son courrier du 24 février 2022, dans lequel elle demandait à être entendue par un autre juge que le signataire de ladite ordonnance, lequel a largement « préjugé du sort à réservé au recours », soulignant que cette sollicitation n'a pas été respectée.

Le Conseil rappelle que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 que :

« § 1er. Le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité les recours pour lesquels il considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques.

§ 2. Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. L'ordonnance communique le motif sur lequel le président de chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Si une note d'observation a été déposée, cette note est communiquée en même temps que l'ordonnance.

§ 3. Si aucune des parties ne demande à être entendue, celles-ci sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et, selon le cas, le recours est suivi ou rejeté.

§ 4. Si une des parties a demandé à être entendue dans le délai, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné fixe, par ordonnance et sans délai, le jour et l'heure de l'audience.

§ 5. Après avoir entendu les répliques des parties, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné statue sans délai ».

Cette disposition prévoit explicitement que l'ordonnance communique le motif sur lequel le Président de chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Il s'agit d'une proposition et non d'un arrêt. Il ne préjuge donc pas. Il n'y a donc pas lieu de modifier le Président de chambre ou le juge qu'il désigne par un autre suite à une demande à être entendu ce que cette disposition ne prévoit pas davantage. Cette disposition prévoit également explicitement que c'est le Président de chambre ou le juge qu'il désigne qui a pris l'ordonnance qui statue sans délai après avoir entendu les parties. Le Président ou le juge qu'il désigne peut donc statuer dans le sens de sa première proposition ou au contraire modifier celle-ci après avoir entendu les parties.

Le Conseil rappelle également à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà pu considérer dans une ordonnance n° 14.128 rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation le 30 décembre 2020 que « [...] n'a pas « préjugé du sort à réservé au recours en proposant de le rejeter pour les motifs reproduits dans son ordonnance 39/73 ». Il n'a pas prononcé un jugement en rendant l'ordonnance prévue par l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le premier juge s'est limité à poser un acte procédural, préalable à l'arrêt définitif devant être rendu dans l'affaire en cause, par lequel il a seulement indiqué aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue.

[...] a précisé dans cette ordonnance, comme le requiert la disposition précitée, les motifs pour lesquels il estimait provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Ce faisant, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas préjugé la solution définitive à apporter au litige et n'a fait montre d'aucune partialité. Il a offert au contraire aux parties, comme l'impose l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, une garantie puisqu'elles ont eu la possibilité de demander à être

entendues et de contester les motifs pour lesquels le premier juge a estimé provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté.

La circonstance que le Conseil du contentieux des étrangers pouvait, après avoir pris connaissance des contestations des parties, ne pas être convaincu par leurs arguments et retenir en définitive les motifs qu'il avait envisagés antérieurement, de manière provisoire, n'atteste pas sa partialité.

Par ailleurs, se limitant à poser un acte procédural, préalable à l'arrêt définitif devant être rendu dans l'affaire en cause, et ne préjugeant en rien la solution définitive à apporter au litige, le magistrat ayant rendu l'ordonnance, en vertu de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, peut également rendre l'arrêt statuant définitivement sur le recours sans violer les dispositions invoquées par les requérants ».

L'argumentation de la partie requérante n'est donc pas fondée.

Par ailleurs, en déclarant « marquer son désaccord » sur les motifs de l'ordonnance, la partie requérante ne développe aucun élément de nature à renverser les conclusions de celle-ci, en manière telle qu'il convient dès lors de les confirmer et de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS